

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une enquête sur les prévisions des recettes et des charges de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*

O R D O N N A N C E

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics (la « Commission ») d'enquêter sur les recettes et des charges présentées par Distribution et service à la clientèle Énergie NB pour justifier une augmentation de 3 % de ses frais, de ses taux et de ses droits ;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

- (a) Distribution et service à la clientèle Énergie NB dépose à la Commission, d'ici le 31 mars 2008, tous les renseignements actuellement disponibles relatifs à la prévision des charges et des recettes utilisés par Distribution et service à la clientèle Énergie NB pour appuyer la nécessité d'une augmentation des taux et des droits de 3 % ;
- (b) Distribution et service à la clientèle Énergie NB est également tenue de permettre l'accès au personnel de la Commission et / ou à ses consultants de tous les dossiers et des documents requis par la Commission relatifs aux questions faisant l'objet de l'enquête ;
- (c) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra déposer à la Commission d'ici le 30 avril 2008 l'ensemble de la preuve relative à la prévision des charges et des recettes permettant de justifier une augmentation de 3 % de ses frais, de ses taux et de ses droits, et permettre l'étude de ces documents dans ses bureaux et sur son site Web. La preuve devra inclure la documentation dont il est question au paragraphe (a) ;
- (d) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra comparaître lors d'une audience publique qui débutera le mercredi 28 mai 2008, dès 10 h, et chaque jour par la suite, tel que requis. L'emplacement de l'audience sera confirmé éventuellement.
- (e) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra permettre aux parties intéressées de consulter une copie de cette ordonnance pendant les heures de bureau et publier une copie de cette ordonnance sur son site Web.
- (f) Des ordonnances additionnelles relatives à cette question seront émises le cas échéant.

FAIT dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 20^e jour de mars 2008.

PAR LA COMMISSION

A handwritten signature in cursive script that reads "Juliette Savoie".

Juliette Savoie
Secrétaire adjointe
Commission de l'énergie et des services publics du
Nouveau-Brunswick